



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-250403-0249
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)

SANTÉ PUBLIQUE
PREVENTION ET REPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE ET
MANIFESTE

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212- 1, L 2212-2 et L 2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le Code de la santé publique notamment l'article L 3341-1 ;
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu la convention pour la fourrière automobile intercommunale du 20 juillet 2021 ;
- Vu l'arrêté municipal n°AR-230615-0370 du 15 juin 2023 instituant un règlement dans le parc Georges Spénale ;
- Vu l'arrêté municipal N°AR-250206-0087 du 06 février 2025 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement de la zone de rencontre
- Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir des désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, sur le territoire de sa commune ;
- Considérant que la consommation d'alcool en réunion, favorise et occasionne des nuisances ;
- Considérant que cette situation favorise, en journée, en soirée et la nuit, la constitution de groupes qui apportent un trouble à la tranquillité publique ;
- Considérant les interventions effectuées par les services de la gendarmerie et de Police municipale ;

ARRETE

Article 1. Le présent arrêté abroge les dispositions relatives à l'arrêté municipal AR **250206-0088 en date du 06 février 2025**

Article 2. La consommation de boissons alcoolisées est interdite, en dehors des manifestations faisant l'objet d'une autorisation municipale, et, sur les terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisés, du **04 avril 2025 au 31 décembre 2025 inclus de 09h00 à 06h00.**

Article 3. Cette interdiction s'applique sur la commune, à l'intérieur d'un espace délimité par les rues et lieux suivants :

- Place Soult,
- Place Jean Jaurès
- Parking René CASSIN,
- Place du Grand Rond,
- Esplanade Octave Médale,
- Parking Fontpeyre,
- Place du Plô de la Rustan,
- Square des trois musiciens,
- Avenue Rhin et Danube,
- le site du Castela et ses abords
- le parc Georges SPÉNALE,
- Les parkings des Lobit et Braconnier et ses abords
- Le skate park et ses abords
- les abords des écoles publiques et privées (Pagnol, Matisse, Paulin, Jeanne d'Arc)
- Les abords des collèges publics et privés (Pierre Suc et Saint-
- la rue de la Loubatière et l'avenue Yves BONGARS,
- Avenue Pasteur,
- Avenue Auguste MILHES,
- Chemin d'Embrouysset,
- Les zones de rencontre.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 4. Le fait de ne pas observer les obligations édictées par cet arrêté est passible de peines judiciaires au regard de l'article R 610-5 du Code pénal « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets ou les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ».

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 03 avril 2025

Pour le Maire empêché,
Raphaël BERNARDIN,

Par délégation, la 1^{ère} adjointe.



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Hanane MAALLEM".

Hanane MAALLEM